

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 132

14 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 720/68 de la Commission, du 13 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 721/68 de la Commission, du 13 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2
- Règlement (CEE) n° 722/68 de la Commission, du 13 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4
- Règlement (CEE) n° 723/68 de la Commission, du 13 juin 1968, fixant pour chaque État membre la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 6
- Règlement (CEE) n° 724/68 de la Commission, du 13 juin 1968, fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille 7
-

II

Commission

68/252/CEE :

Décision de la Commission, du 7 juin 1968, relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime 9

68/253/CEE :

Décision de la Commission, du 7 juin 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine . . . 11

Rectificatifs

Rectificatif à la directive du Conseil, du 27 mars 1968, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs (JO n° L 76 du 28. 3. 1968) 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 720/68 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	62,63
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	41,30
10.04	Avoine	30,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	36,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	39,79
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	75,75
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	99,26
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 721/68 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,45	0,45	1,00
10.03	Orge	0	0	0	1,00
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	3,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,45	1,45	1,40
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,033	0,033	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,178	0,178
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,133	0,133
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,178	0,178
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,133	0,133
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,039	0,039	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,155	0,155
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,155	0,155

RÈGLEMENT (CEE) N° 722/68 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 715/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 131 du 13. 6. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 juin 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil : — pour des exportations vers : — le Royaume-Uni, Israël, les pays des zones IV, V b), V c) et V a) à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, du Soudan, de l'Éthiopie et de la côte des Afars et des Issas — Jordanie, République arabe unie — le Portugal, la Bulgarie et l'Algérie — vers les autres pays tiers	0 0 0 0	0 — 0,50 — 1,00 — 2,50	0 — 0,50 — 1,00 — 2,50	0 — 0,50 — 1,00 — 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 3,85	+ 5,05
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,45	+ 1,40	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 723/68 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1968

fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphes 3 et 4 du règlement n° 789/67/CEE, la Commission fixe, pour le sucre blanc, la différence entre le prix de seuil dans chaque État membre, d'une part, et le prix du marché mondial, d'autre part; que le règlement n° 885/67/CEE ⁽²⁾ a défini les critères devant être utilisés pour la fixation de cette différence; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial à prendre en considération pour le calcul de la différence dont il s'agit, est égal à la moyenne arithmétique des cinq pre-

mières cotations disponibles à la Bourse de Paris, pour le sucre blanc, pendant la période de quinze jours précédant chaque fixation;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 885/67/CEE, la Commission fixe la différence prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE, le 1^{er} et le 16 de chaque mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE est fixée au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant des différences par kilogramme de sucre blanc valable pour la période du 16 juin 1968 au 30 juin 1968

États membres	Unités de compte
Allemagne	0,1639
France	0,1630
Italie	0,2154
Pays-Bas	0,1659
U.E.B.L.	0,1695

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31. 10. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 285 du 23. 11. 1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 724/68 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1968

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu des règlements n°s 54/65/
CEE ⁽³⁾, 87/66/CEE ⁽⁴⁾, 183/66/CEE ⁽⁵⁾ et 765/67/
CEE ⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs en

coquille de volaille de basse-cour, originaires et en
provenance de Pologne, de Finlande, de la répu-
blique d'Afrique du Sud ou de l'Australie ne sont
pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après par produit et pays
d'origine, des montants supplémentaires correspon-
dant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-
après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragra-
phe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁴⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁵⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁶⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés		
	A. Œufs de volailles de basse-cour :		
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couvrir	0,1750	Roumanie ou Danemark
		0,0750	Autres importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de la Pologne, de la Finlande, de la république d'Afrique du Sud ou de l'Australie.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1968

relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime

(68/252/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que dans le rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les États membres de la C.E.E. et les principes de base pour une politique commune au chapitre X « Principes de base pour une politique commune de la pêche », section F « la politique sociale », la Commission a prévu la création d'un Comité consultatif paritaire, chargé de lui fournir des avis sur tous les problèmes sociaux qui concernent, en tant que partenaires sociaux, les employeurs et les travailleurs de la pêche ⁽¹⁾ ;

considérant que, dans les points 19 et 20 de sa résolution relative aux principes de base pour une politique commune de la pêche adoptée le 25 janvier 1968, le Parlement européen a demandé la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime ;

considérant que, dans son avis du 7 novembre 1967, la commission des affaires sociales et de la santé publique du Parlement européen a insisté sur l'opportunité de créer un comité consultatif paritaire ;

considérant que le Comité économique et social, dans son avis du 26 janvier 1967, a mentionné sous le point 6, en ce qui concerne les partenaires sociaux de la pêche, plusieurs problèmes sociaux qui rendent indispensable la consultation des représentants des employeurs et des travailleurs de la pêche ;

considérant que, lors de la consultation des 3 et 4 novembre 1966 des partenaires sociaux sur les aspects sociaux de la politique commune dans la pêche, les employeurs et travailleurs, à l'unanimité, ont exprimé le désir de voir constituer à brefs délais un comité consultatif paritaire ;

considérant qu'il importe que la Commission recueille les avis des partenaires sociaux sur les problèmes sociaux de la pêche maritime qui les concernent en tant que tels et que les catégories directement intéressées par les problèmes mentionnés ci-dessus soient à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission en la matière ;

considérant que les associations professionnelles de la pêche ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité dénommé « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime ».

2. Sont représentés au sein du Comité, les employeurs et les travailleurs de la pêche.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes sociaux qui concernent, en tant que partenaires sociaux, les employeurs et les travailleurs de la pêche.

⁽¹⁾ JO n° 58 du 29.3.1967.

Le président et le vice-président du Comité, conjointement, peuvent indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Ils doivent le faire lorsque la moitié des membres du Comité le demande.

Article 3

- a) Le Comité comprend 24 membres titulaires et 24 membres suppléants.
- b) Les sièges sont attribués comme suit :
 - 12 sièges titulaires et 12 sièges suppléants aux employeurs,
 - 12 sièges titulaires et 12 sièges suppléants aux travailleurs.
- c) Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Comité et ne participent à ses travaux qu'en cas d'empêchement des membres titulaires, à moins qu'ils y assistent à titre d'experts, en vertu de l'article 6.

Article 4

- a) Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations représentatives des milieux professionnels suivantes, constituées à l'échelon de la Communauté :

Travailleurs :

- Comité syndical des transports de la Communauté (I.T.F. — C.I.S.L.),
- Comité européen des transports (C.E.T. — C.I.S.C.) ;

Employeurs :

- Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de la C.E.E. (Europêche),
- Comité spécialisé des coopératives de pêche des pays de la C.E.E. (C.O.G.E.C.A.).

- b) La liste des membres du Comité est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.
- c) Le mandat des membres et des suppléants est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres et les suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

En cas de décès, de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, d'un membre ou d'un suppléant, celui-ci est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir.

Article 5

A la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés, le Comité élit tous les ans, parmi ses membres, un président et un vice-président. Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même catégorie de partenaires sociaux ; ils sont choisis alternativement parmi les deux catégories représentées. Ils assurent les relations avec la Commission.

Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité et des groupes de travail.

Article 6

A la demande de l'une des organisations représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central de l'organisation en question à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'experts, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité. Ces groupes de travail sont composés d'un nombre restreint de membres titulaires ou suppléants.

Article 8

1. Le Comité, ainsi que les groupes de travail, se réunissent sur convocation de la Commission.
2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent à ces réunions.

Article 9

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres titulaires sont présents ou représentés.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu des délibérations transmis à la Commission. Dans le cas contraire, les opinions émises par chacune des catégories représentées figurent dans le compte rendu.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du Comité et des groupes de travail sont tenues de ne pas divulguer les renseignements dont elles ont eu connaissance par les travaux du Comité lorsque la Commission indique que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel. Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

Le Comité entendu, la présente décision pourra être révisée en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/253/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 654/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 645/68 du Conseil, du 29 mai 1968, établissant des règles transitoires relatives

à la perception des prélèvements dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant qu'en vertu du règlement n° 63/64/CEE, le prix à l'importation servant de base au calcul du prélèvement envers les pays tiers pour le bétail vivant et les produits dérivés, qui doit être fixé chaque semaine par la Commission, doit comprendre deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal, en ce qui concerne les gros bovins, à la moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives sur les marchés les plus représentatifs de l'Autriche, du Danemark, de l'Eire et de la Grande-Bretagne, affectés des coefficients de pondération indiqués à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ; que, en ce qui concerne les veaux, le premier élément doit être égal à la moyenne pondérée des cours des broutards et veaux de lait de la classe « prima » et de la première classe offerts sur les marchés les plus représentatifs du Danemark, calculée à l'aide des coefficients de pondération indiqués audit article et augmenté d'un montant égal à 1,25 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le deuxième élément, représentant les frais de transport, doit être égal, par 100 kg de poids vif, en ce qui concerne les gros bovins, à 1,75 unité de compte pour tous les États membres et,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 4.

en ce qui concerne les veaux, à 2,5 unités de compte pour l'Italie et 1,25 unité de compte pour les autres États membres ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 bis du règlement n° 63/64/CEE modifié, la Commission peut, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers visés à l'article 1^{er} dudit règlement prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, soit ne pas tenir compte de ces cours, soit retenir les derniers cours enregistrés dans ce ou ces pays tiers avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif du prix à l'importation antérieurement fixé, ce dernier doit être maintenu ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68 prévoit la fixation d'un prix à l'importation spécial ; qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 1008/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, établissant des critères pour la fixation d'un prix à l'importation spécial dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 681/68 ⁽²⁾, ce prix doit être déterminé sur la base du prix d'offre rendu franco frontière de la Communauté établi pour chacune des catégories visées audit article ;

considérant que le prix d'offre franco frontière doit être établi en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux retenus pour la détermination du prix à l'importation ; que celles-ci résultent notamment des prix indiqués dans les documents douaniers et des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par ces autres pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenues les offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, celles qui portent sur des quantités non représentatives et les offres pour lesquelles le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, lorsque le prix d'offre franco frontière est relatif à une des présentations de viandes de veaux et de viandes de gros bovins, la conversion en prix du produit dont elles proviennent doit être réalisée par l'application du coefficient applicable au prix à l'importation et visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 356/68 ;

considérant que, pour les veaux, un prix à l'importation spécial ne doit être fixé que lorsque le prix d'offre franco frontière déterminé conformément aux critères rappelés ci-dessus est inférieur au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 1,25 unité de compte ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix d'offre franco frontière le moins élevé ;

considérant que, pour les gros bovins, un prix à l'importation spécial est fixé lorsque le prix d'offre franco frontière des gros bovins, résultant d'une conversion du prix d'offre franco frontière relatif à une des présentations en viandes, est inférieur au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 2 unités de compte par 100 kg de poids vif ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix le plus bas des prix d'offre franco frontière convertis en prix de gros bovins ;

considérant que, pour les gros bovins, un prix à l'importation spécial est également fixé lorsque, en cas d'application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 1008/67/CEE, un ou plusieurs des prix à l'importation, calculés conformément au paragraphe 3 dudit article, sont inférieurs au prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE d'au moins 1,25 unité de compte par 100 kg de poids vif ; que, dans ce cas, le prix à l'importation spécial est égal au prix à l'importation le plus bas, calculé conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 1008/67/CEE ; que, toutefois, dans le cas où sont disponibles des données de prix relatives tant aux gros bovins qu'à leurs viandes, le prix à l'importation spécial est égal au prix le plus bas résultant de l'application de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 1008/67/CEE ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 1008/67/CEE, le prix à l'importation spécial doit être fixé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions de la fixation de ce prix sont remplies ;

considérant que le prix à l'importation spécial est valable à partir du lundi suivant sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, qui doit être fixé par la Commission selon la même périodicité que le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, doit être égal à la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans cet État membre à un même stade du commerce de gros sur le ou les marchés représentatifs visés à l'annexe du règlement n° 161/66/CEE du Conseil, du 25 octobre

⁽¹⁾ JO n° 306 du 16. 12. 1967, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 26.

1966, portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ pour les qualités visées à la même annexe ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cotations enregistrées sur les divers marchés représentatifs ; que toutefois, en ce qui concerne l'Allemagne, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne des cotations enregistrées sur les douze marchés du Land Nordrhein-Westfalen, pondérée en fonction des apports enregistrés sur chacun de ces marchés ;

considérant que, dans tous les cas où la formation des prix dans l'État membre importateur a lieu à un autre stade que celui du commerce de gros ou dans le cas où ces prix ne résultent pas de cotations poids vif hors taxe, il y a lieu d'effectuer les opérations visées à l'article 2 du règlement n° 161/66/CEE ;

considérant que, à défaut d'information, le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être déterminés en tenant compte notamment des dernières cotations connues ;

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 645/68, la Commission doit constater si le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE est, sur les marchés représentatifs de la Communauté, supérieur à 68,00 unités de compte par 100 kg de poids vif ; que ce prix doit être constitué par la somme des prix constatés sur le marché de chaque État membre, à l'exception de celui du Luxembourg, conformément aux dispositions du règlement n° 161/66/CEE, affectés des coefficients de pondération figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 645/68 ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés, et notamment des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que le prix à l'importation, le cas échéant, le prix à l'importation spéciale et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur et, le cas échéant, le pourcentage du dépassement, visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 645/68 doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant que les prix figurant à ces tableaux devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux données et cotations dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduirait à une modification de ces prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.
2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II A de la présente décision.
3. Au cas où le prix visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 645/68 est supérieur à 68 unités de compte, le pourcentage de ce dépassement est fixé à l'annexe II B de la présente décision.
4. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 2

Au cas où, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette annexe jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3389/66.

ANNEXE I

Prix à l'importation envers les pays tiers à l'exception de la Yougoslavie
valables à partir du 10 juin 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)		
	Italie	Autres États membres
Bovins	40,932	40,932
Veaux	54,903	53,653

ANNEXE II

A. Prix du marché, valables à partir du 10 juin 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)						
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays Bas
Bovins	69,040	64,854	64,533	66,045	64,054	67,344
Veaux	90,980	98,336	83,009	101,431	94,740	95,815

B. Le prix constaté pour les gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est inférieur de 3,90 % à 68,00 unités de compte.

ANNEXE III

Prix à l'importation spécial envers la Yougoslavie
valables à partir du 10 juin 1968

(U.C./100 kg poids vif)		
	Italie	Autres États membres
Bovins	38,148	38,148

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive du Conseil, du 27 mars 1968, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 76 du 28 mars 1968)

Page 15, article 9 première et deuxième lignes :

au lieu de : « ... ,avant le 1^{er} juillet 1972, ... »

lire : « ... , avant le 1^{er} janvier 1972, ... »

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8178 — N° 23

STANDARDISATION DES PRODUITS HORTICOLES NON COMESTIBLES

1966

217 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

La préparation d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles a nécessité l'étude préalable des systèmes de standardisation de ces produits existant déjà dans les divers États membres de la C.E.E. ainsi que l'examen des possibilités qui s'offraient de les utiliser comme prototype d'un système commun.

Cette étude a été confiée à l'« Institut für Gärtnerische Betriebslehre und Marktforschung » de la « Technische Hochschule » de Hanovre (directeur : Pr. Dr. W. Busch).

La première partie de l'étude est consacrée aux conditions théoriques permettant de mettre au point des systèmes de standardisation des produits horticoles non comestibles et d'en garantir l'application, tandis que la deuxième expose les conditions d'organisation requises pour la mise en œuvre dans les États membres de la C.E.E.

Les possibilités d'application sont une nouvelle fois analysées, par groupes de produits dans quatre annexes indépendantes (I. Fleurs et feuillages coupés, II. Plantes ornementales vivantes, III. Produits de pépinières, IV. Bulbes et tubercules à fleur).

Cette étude est la première à donner un aperçu synoptique des systèmes de standardisation qui existent dans la Communauté et que jusqu'à présent seuls des ouvrages spécialisés ont décrits séparément.

